



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0718

**Arrêté complémentaire autorisant temporairement
la réception et le tri de 5 000 tonnes de déchets non dangereux
collectés dans le département des VOSGES sur le site
de la SAS BARISIEN à VILLERS-LA-MONTAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié par l'arrêté complémentaire 2010-529 du 15 juin 2011 autorisant la SAS BARISIEN à exploiter un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, d'une capacité annuelle de 20 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes,

VU la demande présentée par la SAS BARISEN le 24 juillet 2013 puis complétée le 21 octobre 2013 en vue de transférer 5 000 tonnes de déchets non dangereux collectés dans le département des Vosges vers le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, pour y être triées ;

VU les avis favorables émis par les Conseils Généraux des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, autorités compétentes en matière de prévention et d'organisation de la gestion des déchets non dangereux dans leurs départements, respectivement les 19 et 25 septembre 2013 ;

VU l'accord donné par le SMTOM de VILLERS-LA-MONTAGNE, propriétaire des installations formant le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, par lettre du 10 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé MB/MS/882/2013 en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS BARISEN en vue de transférer 5 000 tonnes de déchets non dangereux collectés dans le département des Vosges vers le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, pour y être triées, est liée à un événement exceptionnel, l'incendie survenu fin juin 2013 dans son centre de tri de déchets non dangereux implanté à VAUDONCOURT dans les Vosges et qui l'a mis hors service temporairement ;

CONSIDERANT que les volumes supplémentaires de déchets non dangereux en provenance du département des Vosges ne remettent pas en cause les principes de traitement réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié et que les refus de tri rejoindront une installation d'élimination dûment autorisée à les recevoir ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de permettre la réception temporaire de 5 000 tonnes de déchets non dangereux collectés dans le département des Vosges et leur tri dans le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié, autorisant la SAS BARISIEN à exploiter un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, d'une capacité annuelle de 20 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes, est complété par la disposition suivante :

*« Jusqu'au 30 septembre 2014, la SAS BARISIEN est autorisé à recevoir et trier des emballages ménagers issus des collectes sélectives du département des Vosges.
La quantité maximale de déchets en provenance des Vosges ne doit pas dépasser 5 000 tonnes jusqu'à cette date ».*

Article 2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 - Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERS LA MONTAGNE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 - Exécution de l'arrêté


Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le maire de Villers-la-Montagne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BARISIEN

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 21 JAN. 2014
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

